



VILLE DE
MARSEILLE
— www.marseille.fr —

La Maire

Arrêté N° 2020_02044_VDM

ARRÊTÉ PORTANT ORDRE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 610.1, L 480.1, L 480.2, L 480.3 et L 480.4,

Vu les procès verbaux d'infraction dressés par un agent assermenté de la Ville de Marseille les 17 juillet et 4 août 2020,

Vu la mise en demeure adressée au contrevenant le 7 août 2020,

Considérant que des travaux sans autorisation d'urbanisme sont réalisés par la SASU LES BAINS DE MER représentée par [REDACTED], sur une propriété située restaurant « Le Petit Pavillon » 54 Corniche Kennedy 13007 Marseille cadastrée quartier Endoume section A n° 8 et 178, appartenant pour partie à la Ville de Marseille et pour partie à l'État (Domaine Public Maritime),

Considérant que les travaux en cours consistent en la démolition d'une terrasse en bois de 308 m² environ située au dessus du niveau de la mer et à l'alignement,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus.

ARRETONS

Article 1er :

[REDACTED]
représentant la SASU LES BAINS DE MER

les entrepreneurs, et autres personnes responsables de l'exécution des travaux, sont mis en demeure de cesser immédiatement tous les travaux à l'exception des mesures strictement nécessaires à la sécurité des personnes et des biens

Article 2 : Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

[REDACTED]
représentant la SASU LES BAINS DE MER

[REDACTED]
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Copies de ces arrêtés seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification



Mathilde CHABOCHE

Madame l'Adjointe en charge de
l'urbanisme et du développement
harmonieux de la ville

Signé le : **22 SEP. 2021**